



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de la commune de Saint-Jean la Bussière (Rhône)
pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-00089

DÉCISION du 18 août 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2016-ARA-DUPP-00089 ;

Vu la consultation du directeur de l'agence régionale de santé, en date du 4 juillet 2016 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône, du 2 août 2016 ;

Considérant que les sensibilités environnementales du territoire communal de Saint-Jean la Bussière reposent principalement sur la présence :

- de zones humides et de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- de risques naturels d'inondation et de risques de transport de matières dangereuses par canalisation ;
- quelques installations classées pour la protection de l'environnement, dont une carrière ;
- de nuisances sonores le long de la route départementale (RD) 308 ;

Considérant qu'en matière de gestion économe de l'espace naturel et agricole :

- la carte de l'« *évolution des zones à urbaniser du PLU par rapport à celle du POS* », transmise à l'appui de la présente demande, fait état d'un reclassement en zone naturelle ou agricole de parties notables de zones urbaines ou à urbaniser inscrites au POS en vigueur (secteurs de Chassagne, de la Nuizière, du Bourg / Goutaillard, de l'extension Nord-Ouest du bourg, du prolongement Nord et Nord-Est du bourg, de la Fedollière / La Mazille, du Bancillon...) ;
- la réunion des personnes publiques associées du 12 juillet 2016 a permis d'affiner le projet de PLU en matière d'objectifs de maîtrise de la consommation d'espace, notamment par une réduction du nombre de logements projetés et de la surface des zones à urbaniser (soit au total 2,32 ha de zones à urbaniser, au lieu de 4 ha potentiellement urbanisables dans le PADD), et par un renforcement de la densité de logements (passée à 25 logements par ha) ;
- s'agissant du projet d'extension limitée du secteur touristique situé à proximité du lac des Sapins, inscrit au PADD et au projet de zonage transmis sous forme d'une zone urbaine de loisirs (zone UI), aucune unité touristique nouvelle (UTN) de département ou de massif ne pourra être créée ou étendue par le projet de PLU sur cette zone, en l'état du schéma de cohérence territorial (SCoT) applicable, en application de l'article L. 122-18 du code de l'urbanisme et en l'absence de dispositions relatives aux UTN dans le SCoT du Beaujolais ;

Considérant que le projet prévoit de classer en zones naturelle et agricole (zones A et N) la ZNIEFF de type II et en zone naturelle inconstructible (zone Ns) les zones humides et la ZNIEFF de type I ;

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRni) du Rhins et de la Trambouze s'imposent au présent projet et que le projet de zonage transmis classe en zone naturelle stricte (zone Ns) la zone rouge du PPRni ; que les secteurs en zone bleue du PPRni qui sont maintenus en zone urbaine par le projet de PLU concernent des bâtiments pré-existants ; qu'il conviendra uniquement de rectifier, sur le projet de zonage, une petite partie de la trame indiquant la zone rouge du PPRni au niveau de la parcelle 241 (la partie non couverte étant toutefois protégée en zone naturelle Ns) ;

Considérant que le PADD vise à prendre en compte le risque lié aux canalisations de gaz ; que le projet de zonage classe en zones naturelle et agricole (zones A et N) les zones concernées par la canalisation de transport de matières dangereuses (et ses zones d'effets) traversant le territoire communal du Sud à l'Ouest ; que ce projet de zonage classe aussi en zones A ou N tout ou partie des parcelles non construites qui sont concernées par la canalisation de gaz concernant le bourg et son extension Ouest ; que ces canalisations et leurs zones d'effets sont intégrées au projet de zonage transmis ;

Considérant que le projet de zonage prévoit une zone naturelle dédiée au projet d'extension de la carrière de la société des gravières de Perreux (zone Na), localisée sur le territoire communal aux lieux-dits la Vallée et Serviset ; que ce projet d'extension est autorisé et son phasage encadré par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 relatif à cette carrière ;

Considérant que les orientations écrites et graphiques du PADD entendent limiter l'urbanisation le long de la RD 308, notamment « *pour des raisons de nuisances sonores* » ; qu'à cet effet, le projet de zonage transmis localise les zones à urbaniser (AU) en dehors de cet axe ; que s'agissant des zones urbaines situées le long de la RD 308, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-3460 du 2 juillet 2009 s'imposent en matière d'isolement acoustique des constructions ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et en l'état des connaissances disponibles, que la révision du POS de Saint-Jean la Bussière pour transformation en PLU n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du POS de Saint-Jean la Bussière pour transformation en PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas :

- la présente procédure de révision du POS des dispositions législatives et réglementaires auxquelles elle peut être soumise par ailleurs, notamment de l'article L. 122-18 du code de l'urbanisme ;
- la présente procédure de révision du POS des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs ;
- les projets que cette révision de POS permet des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
et par délégation



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1